

Conseil Communautaire du 24 septembre 2018

Date d'envoi de la convocation : 18 Septembre 2018
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 71
Nombre de Procurations : 7
Nombre de Votants : 78

PRÉSIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Accusé de réception en préfecture
021-20006682-20180924-CC-18-078-DE
Date de télétransmission : 04/10/2018
Date de réception préfecture : 04/10/2018

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Alexis FAIVRE, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jean-Benoit VUITTENEZ, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michèle RODIER, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Chantal GAUTHRAY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Noël BELIN, Jean MAREY.

Suppléants : M. Francis LECHAUVE (Suppléant de MELOISEY),
M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY)

Délégués ayant donné procuration :

Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO,
M. Christian GHISLAIN à M. Patrick MANIERE,
M. Jean-Marc PRENEY à M. Sylvain JACOB,
M. Vincent LUCOTTE à Mme Chantal GAUTHRAY,
M. Philippe CESNE à M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Jean CHEVASSUT à M. Denis THOMAS,
M. Christian BRESSOULALY à Noël BELIN,

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

Mmes et M. Frédéric CANCEL, Justine MONNOT, Antoine TRIFFAULT-MOREAU, Carla VIAL, Gabriel FOURNIER, Christophe MONNOT, Marc DENIZOT, Jérôme BILLARD, Thierry LAINE, Annie BARAT, Chantal MITANCHEY, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Claude MOISSENET, Guillaume D'ANGERVILLE

Secrétaire de séance : M. Alexis FAIVRE

REGLEMENT D'INTERVENTION FONDS DE CONCOURS - COMPLEMENT :

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que le Conseil Communautaire du 25 juin 2018 a délibéré pour instaurer un règlement d'intervention relatif aux fonds de concours attribués par la Communauté d'Agglomération à ses Communes membres. Lors du débat, l'article 5 de ce règlement avait été retiré à la demande des conseillers communautaires et du Président afin d'être redéfini.

Il propose au Conseil Communautaire d'ajouter un complément au règlement d'intervention en intégrant un article 5 rédigé comme suit :

« 5. Fonds de concours spécifiques

Au-delà des aides détaillées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération souhaite pouvoir apporter, d'une manière générale, une aide financière aux projets communaux de plus ou moins grande importance.

Ainsi, la commune qui le souhaite pourra présenter une demande de fonds de concours pour tous projets ou opérations qu'elle jugera opportuns, ayant un lien avec les compétences communautaires ou un rayonnement supra-communal.

a. Modalités spécifiques d'attribution

Compte tenu du caractère spécifique de ces aides, la commune devra présenter sa demande dès la phase d'étude du projet et dès lors qu'elle a une estimation du plan de financement et des délais de réalisation.

Le bureau communautaire prendra à ce stade une décision de principe sur l'attribution ou non du fonds de concours et sur la base d'un montant estimatif.

En cas de décision favorable, la commune devra présenter dès que possible un plan de financement définitif. La participation prévisionnelle de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud sera alors à nouveau soumise à la validation du bureau, étant convenu qu'il ne pourra pas, à ce stade, revenir sur la décision de principe émise au préalable. Le montant définitif du fonds ne pourra être inférieur, sauf rectification à la baisse du plan de financement de la commune, au montant validé dans la décision de principe.

Ce processus permettra ainsi à la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud d'inscrire à son budget suivant ou par décision modificative les crédits correspondant à ce fonds de concours.

b. Montant du fonds de concours et versement

Le montant du fonds de concours relève de la seule décision du Bureau Communautaire. Il devra toutefois respecter les règles définies au présent règlement d'intervention.

Son versement s'effectuera selon les mêmes principes que les autres aides accordées par la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, la délibération du Bureau Communautaire, et sur demande de la commune détaillée dans sa propre délibération, pourra prévoir le versement d'un acompte correspondant à 40% du montant prévisionnel HT.

Un deuxième acompte de 40% du montant prévisionnel HT pourra être versé dès lors que la commune pourra justifier la réalisation effective de 80% des charges résiduelles Hors Taxe (subventions reçues déduites), prévues au plan de financement initial, et sur présentation des justificatifs correspondants.

Le solde sera versé sur présentation du bilan financier de l'opération et des justificatifs afférents. »

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré,
par 68 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions,**

- APPROUVE le complément au règlement d'intervention tel que présenté ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**


Jean-François PONS


BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
* * *

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.